



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 30 JUIN 2026**

**CM2026/06/30/15-20 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANT(E)S DE LA MÉTROPOLE DU GRAND
PARIS AU COMITÉ DES PARTENAIRES DE LA MOBILITÉ D'ILE-DE-FRANCE**

DATE DE LA CONVOCATION : 24 juin 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Théa FOURDRINIER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-33, L. 5217-7 et suivants, et L.5219-1,

Vu le code des transports notamment les articles L.1231-5 et L.1241-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération du 12 juillet 2022 du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités,

Vu la délibération du CM2022/10/21/32-19 relative à la désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris au Comité des Partenaires de La Mobilité d'Ile-de-France,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant que la Métropole du Grand Paris « définit et met en œuvre des programmes d'action

en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment [...] en favorisant le développement de [...] l'action publique pour la mobilité durable », conformément à l'article L.5219-1-V du code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de proposer, afin de respecter la parité, deux représentants titulaires de la Métropole du Grand Paris pour siéger au sein du Comité des Partenaires de la Mobilité d'Ile-de-France,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

PROPOSE en qualité de représentants de la Métropole du Grand Paris, dont l'un(e) d'eux pourra ensuite être désigné(e) par le Comité des Partenaires de la Mobilité d'Ile-de-France pour siéger en son sein :

- Monsieur Romain MARIA

DIT que cette délibération sera notifiée au comité et au conseiller métropolitain désigné.

**ADOpte À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,
CONTRE : 4**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.